

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 21 août 2019*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation communale immobilière de Satigny (PA 576.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi concernant la constitution de la Fondation communale immobilière de Satigny, du 27 janvier 2012, est modifiée comme suit :

#### **Considérants (nouvelle teneur)**

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;  
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny, du 10 mai 2011, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 31 août 2011,

#### **Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 30 avril 2019, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

# Modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny

**PA 576.01****Art. 2, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> A cet effet, la fondation peut effectuer toutes opérations en rapport avec son but, sous réserve de l'article 16 ci-après, et notamment :

**Art. 5, al. 2 (abrogé)****Art. 6        Ressources (nouveau, les art. 6 à 8 anciens devenant les art. 8 à 10 et les art. 9 à 23 anciens devenant les art. 14 à 28)**

Les ressources de la fondation sont :

- a) les loyers des locaux;
- b) les revenus des avoirs de la fondation;
- c) d'autres revenus éventuels.

**Art. 7        Répartition du bénéfice (nouveau)**

<sup>1</sup> La fondation verse à la commune une part de son propre bénéfice annuel net, qui ne peut en aucun cas excéder le 20% dudit bénéfice.

<sup>2</sup> Le pourcentage du bénéfice annuel net à verser à la commune est fixé par l'exécutif communal, sur la base des comptes approuvés par le conseil de fondation et de l'avis exprimé par ce dernier, eu égard notamment aux besoins de financement propres de la fondation. A ces fins, l'exécutif communal et le conseil de fondation tiennent une séance conjointe.

<sup>3</sup> La fondation peut par ailleurs librement décider de verser une part supplémentaire de son bénéfice. Les montants cumulés ne peuvent toutefois excéder le 50% du bénéfice annuel net.

<sup>4</sup> Le versement à la commune est effectué dans les 30 jours suivant l'approbation définitive des comptes de la fondation, sauf accord contraire avec l'exécutif communal.

**Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 à 7 (abrogés)*****Durée***

<sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 ans au début de la législature et sont rééligibles.

**Art. 11 Démission et décès (nouveau)**

<sup>1</sup> Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Le conseiller administratif est réputé démissionnaire du conseil de fondation au moment où son mandat politique prend fin.

<sup>2</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné, dans les 3 mois suivant la vacance et pour le terme de la période quinquennale en cours.

**Art. 12 Révocation (nouveau)**

Tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, en particulier s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil.

**Art. 13 Rémunération (nouveau)**

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

**Art. 15 (nouvelle teneur)**

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites de l'article 16 des présents statuts. Il est chargé notamment :

- a) de prendre toutes les mesures, de faire tous actes et opérations qui répondent au but de la fondation;
- b) de désigner le (la) vice-président(e) et le (la) secrétaire, ou de les révoquer;
- c) de faire ou d'autoriser tout acte conforme aux buts de la fondation, soit notamment, d'acheter, de vendre, d'échanger, de passer tous contrats nécessaires à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 16 des présents statuts;
- d) de nommer et de révoquer l'organe de révision;
- e) de nommer et de révoquer tous fondés de pouvoir, de fixer l'étendue de leur mandat et de fixer leur traitement;
- f) d'engager ou de congédier tous employés, de fixer les conditions de leur engagement et leur traitement;
- g) d'édicter le règlement de la fondation.

**Art. 20 (nouvelle teneur)**

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e) ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil, dans les limites des présents statuts (art. 16).

**Art. 26, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Lorsque l'initiative d'une modification des statuts émane du conseil de fondation, la proposition est transmise pour préavis à l'exécutif avant d'être délibérée par le Conseil municipal selon l'article 16.

**Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La procédure de l'article 26 est applicable par analogie. Toutefois, le conseil de fondation ne peut prendre la décision de provoquer la dissolution de la fondation qu'à la majorité des deux tiers, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

La Fondation communale immobilière de Satigny a été créée par une loi du Grand Conseil du 27 janvier 2012.

Son but est de mettre, en priorité à disposition de la population de Satigny, des logements confortables à des loyers correspondant aux besoins de la population. La fondation gère aussi des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général.

Le Conseil municipal a adopté, par délibération du 30 avril 2019, une modification des statuts de la fondation et a profité de l'occasion pour renuméroter certains articles.

Afin de renforcer les liens entre la commune et la fondation, un nouvel article 7 a été introduit portant sur la répartition des bénéfices de la fondation. Ainsi, il a été prévu que la fondation verse à la commune une part de son bénéfice annuel net. Cette part, qui ne peut dépasser 20% du bénéfice, est fixée par l'exécutif communal en se basant sur les comptes de la fondation et en tenant compte de l'opinion exprimée par le conseil de fondation ainsi que des besoins de financement de la fondation. De plus, la fondation peut verser une part supplémentaire, les montants additionnés des deux versements ne pouvant toutefois pas dépasser 50% du bénéfice annuel net.

Aux articles 10, alinéa 2, ainsi que 11, alinéa 2, des statuts, la durée du mandat des membres du conseil de fondation a été adaptée à la durée de la législature prévue par la constitution pour les autorités communales.

Par ailleurs, la correction des renvois, contenus dans certaines dispositions des statuts, suite à la renumérotation des articles a manifestement été oubliée. Ces oublis ont été corrigés dans les statuts modifiés annexés au présent projet de loi.

### **Commentaire article par article**

#### ***Préambule***

Les considérants sont mis à jour selon la législation en vigueur.

***Art. 2, al. 2***

Cet alinéa vise l'approbation de la modification des statuts de la fondation, adoptée par délibération du Conseil municipal de Satigny du 30 avril 2019.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

***Annexes :***

- 1) Décision du département de la cohésion sociale du 24 juin 2019 et délibération du Conseil municipal de Satigny du 30 avril 2019*
- 2) Statuts modifiés de la Fondation communale immobilière de Satigny*
- 3) Tableau comparatif*
- 4) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la cohésion sociale  
Le Conseiller d'Etat

Fo \_\_\_\_\_  
No 340/19

DCS  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

**D É C I S I O N**  
du **24 JUIN 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune  
de Satigny du 30 avril 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

**LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE**

**D É C I D E**

La délibération du conseil municipal de la commune de Satigny du 30 avril 2019, ayant pour objet :

**l'approbation de la modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny (FCIS),**

**EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :**

1. *Suite à l'ajout d'un article et au changement de numérotation de plusieurs articles dans les statuts, il convient d'adapter les renvois dans les articles 2, 15, 20, 26 et 27. En effet, il s'agit dorénavant de l'article 16 et non 11, respectivement de l'article 26 et non 21.*
2. *Suite à l'adaptation de la durée du mandat des membres du conseil de fondation, il faut remplacer à l'article 11, dernière phrase, le terme "quadriennale" par "quinquennale".*
3. *Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi.*

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :  
Satigny 2 ex  
SAFCO-SF, SAFCO-SJ 1 ex  
SAFCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **24 JUIN 2019**  
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



Satigny

Législature 2015-2020  
Séance du 30 avril 2019

### **Modifications des statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny, FCIS**

Vu l'entrée en vigueur des statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny du 27 janvier 2012, par le Grand Conseil de Genève,

vu l'article 8 alinéa 2 desdits statuts qui prévoit que les membres du Conseil sont élus pour 4 ans,

vu les articles 140, alinéas 3 et 141, de la Constitution de la République et canton de Genève du 1<sup>er</sup> juin 2013 qui indiquent que les autorités communales sont élues pour une durée de 5 ans, il convient dès lors d'adapter la durée du mandat des membres du Conseil de fondation précité, soit pour une durée de 5 ans au lieu de 4, de manière à coïncider avec la durée de la législature communale,

vu la décision du Conseil de fondation d'intégrer un nouvel article portant sur la répartition des bénéficiaires de la FCIS en faveur de la commune de Satigny, et ce, afin de renforcer les liens entre la Commune et ladite Fondation,

conformément à l'article 21 desdits statuts, le Conseil administratif de Satigny a préavisé favorablement, par son courrier du 28 février 2019 les modifications proposées par le Conseil de fondation,

afin de faciliter la lecture et les futures modifications des statuts précités, une mise à jour de la forme desdits statuts a été rendue nécessaire,

vu le rapport favorable de la commission des finances du 16 avril 2019,

vu l'article 11 des statuts de la Fondation immobilière communale de Satigny du 10 mai 2011, qui prévoit que toute décision du Conseil de fondation concernant le règlement de la Fondation, doit être ratifié par le Conseil municipal,

conformément à la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958,

conformément aux articles 30, al. 1, lettre t et 91 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **24 JUIN 2019**  
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par 13 oui et 1 abstention,

1. d'adopter les modifications apportées aux statuts de la Fondation communale immobilière FCIS, telles qu'elles figurent dans le document annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.
2. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
3. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi.

\*\*\*\*\*

## Statuts de la

### Fondation communale immobilière de Satigny

#### Titre I Dispositions générales

##### Art. 1 CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé, sous la dénomination de "**Fondation communale immobilière de Satigny**" (ci-après la fondation), une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30 lettre t) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les articles 80 à 89 bis du Code civil suisse.

Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Satigny.

##### Art. 2 BUT

<sup>1</sup>La fondation a pour but de mettre, en priorité à disposition de la population de Satigny, des logements confortables à des loyers correspondant aux besoins de la population. La fondation gère aussi des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général. Si nécessaire, la fondation fait appel à l'application de la législation fédérale et cantonale relative à la construction de logements sociaux.

<sup>2</sup>A cet effet, la fondation peut effectuer toutes opérations en rapport avec son but, sous réserve de l'article 11 ci-après et notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits ou servitudes de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;
- g) contracter tous emprunts;
- h) entretenir, exploiter, gérer et faire gérer tous immeubles.

##### Art. 3 SIEGE

Le siège de la fondation est à Satigny (Genève).

## Statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny

**Art. 4 DURÉE**

La durée de la fondation est indéterminée.

**Titre II Capital ressources****Art. 5 CAPITAL**

La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :

- a) Les terrains et bâtiments cédés par la commune de Satigny ou toute autre collectivité publique;
- b) Les immeubles acquis par la fondation;
- c) Les subventions de la commune de Satigny, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- d) Les subsides, dons, legs et revenus du capital;
- e) Le bénéfice net accumulé.

**Art. 6 RESSOURCES**

Les ressources de la fondation sont :

- f) Les loyers des locaux;
- g) Les revenus des avoirs de la fondation;
- h) d'autres revenus éventuels.

**Art. 7 REPARTITION DU BENEFICE**

1.- La fondation verse à la commune une part de son propre bénéfice annuel net, qui ne peut en aucun cas excéder le 20% dudit bénéfice.

2.- Le pourcentage du bénéfice annuel net à verser à la commune est fixé par l'Exécutif communal, sur la base des comptes approuvés par le conseil de fondation et de l'avis exprimé par ce dernier, eu égard notamment aux besoins de financement propres de la fondation. A ces fins, l'Exécutif communal et le conseil de fondation tiennent une séance conjointe.

3.- La fondation peut par ailleurs librement décider de verser une part supplémentaire de son bénéfice. Les montants cumulés ne peuvent toutefois excéder le 50% du bénéfice annuel net.

4.- Le versement à la commune est effectué dans les 30 jours suivant l'approbation définitive des comptes de la fondation, sauf accord contraire avec l'Exécutif communal.

**Titre III Organisation****Art. 8 ORGANISATION**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de révision.

## Chapitre I Le Conseil de fondation

### Art. 9 COMPOSITION

La fondation est administrée par un conseil de fondation, qui se compose au minimum de sept membres nommés. Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant une compétence, notamment en matière économique, juridique, financière, technique et sociale.

- a) le Conseil administratif désigne un de ses membres;
- b) le Conseil municipal désigne un membre par parti représenté au Conseil.
- c) le Conseil administratif désigne au maximum cinq membres;

### Art. 10 NOMINATION

<sup>1</sup>Les membres du Conseil de fondation doivent être domiciliés dans le canton de Genève.

#### Durée

<sup>2</sup>Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de cinq ans au début de la législature et sont rééligibles.

<sup>3</sup>Ils sont réputés démissionnaires pour le trente et un mai marquant la fin de la législature.

### Art. 11 DEMISSION ET DECES

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

Le conseiller administratif est réputé démissionnaire du conseil de fondation au moment où son mandat politique prend fin.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné, dans les trois mois suivant la vacance et pour le terme de la période quadriennale en cours.

### Art. 12 REVOCATION

Tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, en particulier s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil.

### Art. 13 REMUNERATION

Les membres du Conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil de fondation.

### Art. 14 ORGANISATION DU CONSEIL DE FONDATION

La présidence est assurée par le Conseiller administratif désigné. Le Conseil de fondation désigne parmi ses membres un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire. Il peut désigner un(une) secrétaire administratif(tive), avec voix consultative seulement, pris(e) en dehors de son sein.

### Art. 15 ATTRIBUTIONS

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites de l'article 11 des présents statuts, Il est chargé notamment :

- 1) de prendre toutes les mesures, de faire tous actes et opérations qui répondent au but de la fondation;

## Statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny

- 2) de désigner le(la) vice-président(e) et le(la) secrétaire, ou de les révoquer;
- 3) de faire ou d'autoriser tout acte conforme aux buts de la fondation, soit notamment, acheter, vendre, échanger, passer tous contrats nécessaires à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 11 des statuts;
- 4) de nommer et révoquer l'organe de révision;
- 5) de nommer et révoquer tous fondés de pouvoir, de fixer l'étendue de leur mandat et de fixer leur traitement;
- 6) d'engager ou de congédier tous employés, de fixer les conditions de leur engagement et leur traitement;
- 7) d'édicter le règlement de la fondation;

### **Art. 16 SURVEILLANCE ET APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **1. Surveillance**

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Satigny. Il est remis à la fin de chaque exercice au Conseil administratif de la commune, le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport de l'organe de révision et un rapport de gestion. Ces documents doivent être présentés dans les trois mois suivant la fin de l'exercice écoulé. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Satigny.

#### **2. Approbation**

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes décisions du Conseil de fondation concernant :

- a) Le règlement de la Fondation;
- b) La modification des statuts;
- c) La dissolution de la Fondation;

Les ventes immobilières et la constitution de gages sur les immeubles de la fondation ne sont valables qu'après approbation par le Conseil municipal.

### **Art. 17 CONVOCATION**

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois l'an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué dix (10) jours au moins à l'avance par écrit par le(la) président(e), à défaut le(la) vice-président(e) ou sur demande écrite de trois de ses membres au moins.

### **Art. 18 DÉLIBÉRATION**

<sup>1</sup>Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les membres ne peuvent se faire représenter.

<sup>2</sup>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>3</sup>Il sera dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil de fondation, signé par le(la) président(e) ou le(la) vice-président(e) et le(la) secrétaire.

<sup>4</sup>Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, à condition qu'elles soient approuvées par écrit à l'unanimité des membres du Conseil de fondation. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres, une séance devra être convoquée par le président ou le vice-président.

## Statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny

**Art. 19 INCOMPATIBILITÉS**

<sup>1</sup>Les membres du Conseil de fondation et du bureau qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent participer ni à la discussion ni au vote.

<sup>2</sup>Les membres du Conseil de fondation et du bureau ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

**Art. 20 REPRÉSENTATION**

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du(de la ) président(e) et du(de la) vice-président(e) ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil, dans les limites des présents statuts (article 11).

**Art. 21 GESTION**

Le conseil détermine le mode de comptabilité, l'ordre du travail et l'organisation de la gestion.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

**Chapitre II Bureau du Conseil****Art. 22 COMPOSITION**

Le bureau du conseil est composé de cinq membres, soit du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e), du (de la) secrétaire et de deux membres du conseil de fondation.

**Art. 23 COMPÉTENCES**

Le bureau du Conseil exécute les tâches qui lui sont conférées par le Conseil de fondation. Ce dernier peut notamment le charger :

- a) d'exécuter ses décisions;
- b) d'exécuter toutes missions d'études et tâches particulières;
- c) de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation.

**Chapitre III Organe de révision****Art. 24 CONTRÔLE**

L'organe de révision est une société fiduciaire agréée. Par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations sont applicables.

## Statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny

**Art. 25 RAPPORT DE CONTRÔLE**

<sup>1</sup>L'organe de révision soumet chaque année au Conseil de fondation un rapport écrit qui est remis au Conseil administratif.

<sup>2</sup>L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du Conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

**Titre IV Modification des statuts****Art. 26 MODIFICATION**

<sup>1</sup>La modification des présents statuts peut être proposée par le Conseil de fondation, le Conseil municipal ou l'Exécutif de la commune de Satigny.

<sup>2</sup>Lorsque l'initiative d'une modification des statuts émane du Conseil de fondation, la proposition est transmise pour préavis à l'Exécutif avant d'être délibérée par le Conseil municipal selon l'art. 11.

<sup>3</sup>Lorsque l'initiative émane de l'Exécutif, la proposition est soumise pour préavis au Conseil de fondation avant la délibération du Conseil municipal.

<sup>4</sup>Lorsque l'initiative émane du Conseil municipal, ce dernier consulte le Conseil de fondation puis l'Exécutif avant de délibérer.

<sup>5</sup>En tous les cas, la proposition de modification est ensuite transmise au Conseil d'Etat aux fins d'approbation par le Grand Conseil.

**Titre V Dissolution et liquidation****Art. 27 DISSOLUTION**

<sup>1</sup>La dissolution de la fondation peut intervenir en tout temps si les circonstances l'exigent.

<sup>2</sup>La procédure de l'article 21 est applicable par analogie. Toutefois, le Conseil de fondation ne peut prendre la décision de provoquer la dissolution de la fondation qu'à la majorité des deux tiers, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.

**Art. 28 LIQUIDATION**

<sup>1</sup>La liquidation sera opérée par le Conseil de fondation ou à défaut d'entente par le Conseil administratif. Celui-ci pourra désigner un(e) ou plusieurs liquidateurs(trices). La nomination des liquidateurs(trices) met fin au pouvoir du Conseil de fondation et de tous mandataires constitués par lui.

<sup>2</sup>A moins qu'il soit absolument nécessaire de les réaliser pour couvrir les dettes de la fondation, les biens de la fondation reviendront à la commune de Satigny, à charge par elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

Satigny, le 20 mars 2019

**Modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny**

<p>Statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny, adoptés par le Conseil municipal le 10 mai 2011, approuvés par le Grand Conseil le 27 janvier 2012</p>	<p>Statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny, adoptés par le Conseil municipal le 30 avril 2019</p>
<p><b>Art. 2, al. 2, phrase introductive</b>          2 A cet effet, la fondation peut effectuer toutes opérations en rapport avec son but, sous réserve de l'article 11 ci-après, et notamment :</p>	<p><b>Art. 2, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)</b>          2 A cet effet, la fondation peut effectuer toutes opérations en rapport avec son but, sous réserve de l'article 16 ci-après, et notamment :</p>
<p><b>Art. 5, al. 2</b>  <b>Ressources</b>          2 Les ressources de la fondation sont :          a) les loyers des locaux;          b) les revenus des avoirs de la fondation;          c) d'autres revenus éventuels.</p>	<p><b>Art. 5, al. 2 (abrogé)</b>  <b>Art 6 Ressources (nouveau), les art. 6 à 8 anciens devenant les art. 8 à 10 et les art. 9 à 23 anciens devenant les art. 14 à 28</b>          Les ressources de la fondation sont :          a) les loyers des locaux;          b) les revenus des avoirs de la fondation;          c) d'autres revenus éventuels.</p>
	<p><b>Art. 7 Répartition du bénéfice (nouveau)</b>          1 La fondation verse à la commune une part de son propre bénéfice annuel net, qui ne peut en aucun cas excéder le 20% dudit bénéfice.          2 Le pourcentage du bénéfice annuel net à verser à la commune est fixé par l'exécutif communal, sur la base des comptes approuvés par le conseil de fondation et de l'avis exprimé par ce dernier, eu égard notamment aux besoins de financement propres de la fondation. A ces fins, l'exécutif communal et le conseil de fondation tiennent une séance conjointe.          3 La fondation peut par ailleurs librement décider de verser une part supplémentaire de son bénéfice. Les montants cumulés ne peuvent toutefois excéder le 50% du bénéfice annuel net.          4 Le versement à la commune est effectué dans les 30 jours suivant l'approbation définitive des comptes de la fondation, sauf accord contraire avec l'exécutif communal.</p>

<p><b>Statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny, adoptés par le Conseil municipal le 10 mai 2011, approuvés par le Grand Conseil le 27 janvier 2012</b></p> <p><b>Art. 8, al. 2 et 4 à 7</b></p> <p><b>Durée</b></p> <p><sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 4 ans au début de la législature et sont rééligibles.</p> <p><b>Démission et décès</b></p> <p><sup>4</sup> Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Le conseiller administratif est réputé démissionnaire du conseil de fondation au moment où son mandat politique prend fin.</p> <p><sup>5</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné, dans les 3 mois suivant la vacance et pour le terme de la période quadriennale en cours.</p> <p><b>Révocation</b></p> <p><sup>6</sup> Tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, en particulier s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil.</p> <p><b>Rémunération</b></p> <p><sup>7</sup> Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.</p>	<p><b>Statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny, adoptés par le Conseil municipal le 30 avril 2019</b></p> <p><b>Art. 10, al. 2 (nouveau teneur), al. 4 à 7 (abrogés)</b></p> <p><sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 ans au début de la législature et sont rééligibles.</p> <p><b>Art. 11 Démission et décès (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Le conseiller administratif est réputé démissionnaire du conseil de fondation au moment où son mandat politique prend fin.</p> <p><sup>2</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné, dans les 3 mois suivant la vacance et pour le terme de la période <b>quinquennale</b> en cours.</p> <p><b>Art. 12 Révocation (nouveau)</b></p> <p>Tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, en particulier s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil.</p> <p><b>Art. 13 Rémunération (nouveau)</b></p> <p>Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.</p>
<p><b>Art. 10</b></p> <p>Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites de l'article 11 des présents statuts. Il est chargé notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) de prendre toutes les mesures, de faire tous actes et opérations qui répondent au but de la fondation;</li> <li>2) de désigner le(la) vice-président(e) et le(la) secrétaire, ou de les révoquer;</li> <li>3) de faire ou d'autoriser tout acte conforme aux buts de la fondation, soit notamment, acheter, vendre, échanger, passer tous contrats nécessaires à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 11 des statuts;</li> <li>4) de nommer et révoquer l'organe de révision;</li> <li>5) de nommer et révoquer tous fondés de pouvoir, de fixer l'étendue de leur mandat et de fixer leur traitement;</li> <li>6) d'engager ou de congédier tous employés, de fixer les conditions de leur engagement et leur traitement;</li> <li>7) d'édicter le règlement de la fondation.</li> </ol>	<p><b>Art. 15 (nouveau teneur)</b></p> <p>Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites de l'article 16 des présents statuts. Il est chargé notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) de prendre toutes les mesures, de faire tous actes et opérations qui répondent au but de la fondation;</li> <li>b) de désigner le(la) vice-président(e) et le(la) secrétaire, ou de les révoquer;</li> <li>c) de faire ou d'autoriser tout acte conforme aux buts de la fondation, soit notamment, d'acheter, de vendre, d'échanger, de passer tous contrats nécessaires à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 16 des statuts;</li> <li>d) de nommer et de révoquer l'organe de révision;</li> <li>e) de nommer et de révoquer tous fondés de pouvoir, de fixer l'étendue de leur mandat et de fixer leur traitement;</li> <li>f) d'engager ou de congédier tous employés, de fixer les conditions de leur engagement et leur traitement;</li> <li>g) d'édicter le règlement de la fondation.</li> </ol>

<p>Statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny, adoptés par le Conseil municipal le 10 mai 2011, approuvés par le Grand Conseil le 27 janvier 2012</p>	<p>Statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny, adoptés par le Conseil municipal le 30 avril 2019</p>
<p><b>Art. 15</b> La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e) ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil, dans les limites des présents statuts (article 11).</p>	<p><b>Art 20 (nouveau teneur)</b> La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e) ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil, dans les limites des présents statuts (article 16).</p>
<p><b>Art. 21, al. 2</b> <sup>2</sup> Lorsque l'initiative d'une modification des statuts émane du conseil de fondation, la proposition est transmise pour préavis à l'exécutif avant d'être délibérée par le Conseil municipal selon l'article 11.</p>	<p><b>Art. 26, al. 2 (nouveau teneur)</b> <sup>2</sup> Lorsque l'initiative d'une modification des statuts émane du conseil de fondation, la proposition est transmise pour préavis à l'exécutif avant d'être délibérée par le Conseil municipal selon l'article 16.</p>
<p><b>Art. 22, al. 2</b> <sup>2</sup> La procédure de l'article 21 est applicable par analogie. Toutefois, le conseil de fondation ne peut prendre la décision de provoquer la dissolution de la fondation qu'à la majorité des deux tiers, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.</p>	<p><b>Art. 27, al. 2 (nouveau teneur)</b> <sup>2</sup> La procédure de l'article 26 est applicable par analogie. Toutefois, le conseil de fondation ne peut prendre la décision de provoquer la dissolution de la fondation qu'à la majorité des deux tiers, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.</p>

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation communale immobilière  
de Satigny (PA 576.00)**

**Projet présenté par le département de la cohésion sociale**

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

**Remarques :**

Le projet vise à modifier les statuts de la fondation communale immobilière, notamment propose afin d'intégrer une nouvelle règle pour la répartition des bénéfices.

Ces modifications réglementaires sont sans incidence financière.

Date et signature du responsable financier : 02-07-2019

